



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 27-III et 35-II-8°,

Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

Article 1 : un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale "Section Paloise Béarn Pyrénées" sous la forme d'un marché négocié en vertu des articles 27-III et 35-II-8° du code des marchés publics.

Les prestations fournies par la **Section Paloise Béarn Pyrénées** seraient les suivantes:

Prestations d'achat de places

La communauté de communes de Lacq-Orthez souhaite par ailleurs favoriser l'accès des publics du territoire à l'activité de rugby. A cet effet, le Titulaire s'engage à :

- mettre à disposition de la collectivité pour la saison 2015/2016, neuf (9) abonnements en tribune Ossau centrale au stade du Hameau ;
- mettre à disposition de la collectivité pour la saison 2015/2016, trois (3) packs privilège – comprenant place en tribune Honneur avec réceptif d'avant et après match, ainsi qu'un pass parking pour les trois places ;

La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 10 000 euros TTC.

Prestations de partenariat et communication institutionnelle

La collectivité souhaite utiliser la notoriété de la Section Paloise pour renforcer l'attractivité et la promotion de son territoire. A ce titre, le Titulaire s'engage sur une rencontre définie le 16 janvier 2016 opposant Pau à Sale Sharks à :

- apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le journal de match ainsi que sur tout support de communication, publicitaire ou promotionnel de la rencontre ;
- la mise à disposition d'un espace visible sur le stade afin d'y mettre en place deux banderoles de 5 x 0,90 m fournie par la collectivité ;
- annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans le stade pendant le match ;
- proposer le coup d'envoi du match ainsi que la remise du béret au meilleur joueur de la rencontre par le Président de la collectivité, ou son représentant ;
- mettre à disposition de la collectivité 10 places VIP en tribune honneur avec réceptif d'avant et après match ;

En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 10 000 euros TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 19 octobre 2015

**Le Président,
Par délégation,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 05/11/2015

- Par transmission au Contrôle de Légimité le 05/11/2015